

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vue de la trimestrialisation du mécanisme de temporisation

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Energie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Dans l'article 34, 4°, f), du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les mots « § 7, et » sont insérés entre les mots « ou de l'article 42/1, » et « § 7bis, en vue de ».

Art. 2. L'article 42, § 2, alinéa 1, du même décret, remplacé par le décret du 12 décembre 2014, est complété par la phrase suivante :

« Cette obligation est présumée remplie lorsque le gestionnaire du réseau de transport communique la prévision visée à l'article 42/1, § 2, alinéa 2. ».

Art. 3. A l'article 42/1 du même décret, inséré par le décret du 29 juin 2017 et modifié par les décrets du 31 janvier 2019 et du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « visée à l'article 34, 4°, f), » sont abrogés ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le mot « 2021 » est remplacé par le mot « 2024 » ;

3° dans le paragraphe 2, l'alinéa 1 est remplacé par ce qui suit:

« Jusqu'en 2033, pour le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année, l'Administration publie une prévision détaillée de l'évolution attendue du marché des certificats verts sur les cinq prochaines années. Cette prévision comporte plusieurs scénarios qui traduisent l'impact des paramètres majeurs qui influencent cette évolution.

Jusqu'en 2024, pour les 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre, sur la base de la prévision détaillée la plus récente de l'Administration, le gestionnaire du réseau de transport local communique à l'Administration et à la CREG une prévision indicative sur douze mois de la quantité de certificats verts émanant des producteurs d'électricité verte et propose, le cas échéant, la quantité indicative de certificats verts à acquérir durant chacun des quatre trimestres suivants par la personne désignée

conformément au paragraphe 3 dans le but de lisser l'impact des certificats verts visés au paragraphe 1er sur la surcharge visée à l'article 42bis, § 1er. » ;

4° dans le paragraphe 2, l'alinéa 3, devenu alinéa 4, est abrogé.

5° dans le paragraphe 2, l'alinéa 4, est remplacé par ce qui suit :

« Dans les quarante-cinq jours de la réception de la proposition du gestionnaire de réseau de transport local visée à l'alinéa 2 et après avoir recueilli les éventuelles observations de la CREG, l'Administration peut proposer au Gouvernement de procéder à une opération de temporisation. La proposition inclut la quantité de certificats verts à acquérir par la personne désignée conformément au paragraphe 3. ».

6° dans le paragraphe 2, l'alinéa 5, est remplacé par ce qui suit :

« Dans les trente jours de la communication de la proposition de l'Administration, sur la base de cet avis, le Gouvernement décide de procéder à une opération de temporisation. ».

7° dans le paragraphe 2, alinéa 7, les mots « , au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, » sont abrogés ;

8° dans le paragraphe 2, alinéa 7, les mots « 1er décembre de l'année concernée » sont remplacés par les mots « jour qui suit la notification de l'arrêté du Gouvernement » ;

9° dans le paragraphe 2, alinéa 7, les mots « le jour de la réception de la facture » sont remplacés par les mots « endéans les dix jours de la réception de la facture » ;

10° dans le paragraphe 5, alinéa 2, les mots « Celle-ci » sont remplacés par les mots « Cette prorogation » ;

11° dans le paragraphe 6, alinéa 3, le mot « tient » est remplacé par les mots « et le gestionnaire du réseau de transport local tiennent » ;

12° dans le paragraphe 6, alinéa 4, le mot « communique est remplacé par les mots « et le gestionnaire du réseau de transport local communiquent » ;

13° dans le paragraphe 7, le mot « 2030 » est remplacé par le mot « 2033 » ;

14° dans le paragraphe 7, 1°, les mots « d'un avis de l'Administration fondé sur les » sont remplacés par les mots « de la prévision détaillée visée au § 2, alinéa 1, éventuellement mise à jour sur base des dernières » ;

15° dans le paragraphe 7, 1°, le mot « annuelle » est remplacé par les mots « annuelle. L'Administration peut déterminer une fréquence supérieure en fonction des conditions de marché. La mise aux enchères n'a pas lieu si les prévisions de l'Administration indiquent que la vente entraînerait une augmentation du recours à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, d) par les producteurs bénéficiaires d'une garantie d'achat des certificats verts. » ;

16° le paragraphe 7, 1°, est complété par les phrases suivantes :

« Le cas échéant, au terme de chaque mise aux enchères, l'Administration, après avoir recueilli les éventuelles observations de la CREG et après consultation du gestionnaire du réseau de transport local,

peut, dans le but de lisser l'impact des certificats verts visés au paragraphe 1er sur la surcharge visée à l'article 42bis, § 1er, proposer au Gouvernement la cession au gestionnaire du réseau de transport local de tout ou partie du solde des certificats verts n'ayant pas trouvé acquéreur au cours de la mise aux enchères. Dans les trente jours de la communication de cette proposition et sur base de celle-ci, le Gouvernement décide la cession au gestionnaire du réseau de transport local. Le gestionnaire du réseau de transport local rachète ces certificats verts au titre de l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, f), au prix auquel ils ont été acquis par la personne désignée au paragraphe 3, selon la procédure visée au 2°. L'arrêté du Gouvernement est notifié à l'Administration, à la personne désignée conformément au paragraphe 3, au gestionnaire du réseau de transport local et à la CREG ; »

17° le paragraphe 7, est complété par le 3° rédigé comme suit :

« 3° à tout moment, l'Administration, après avoir recueilli les éventuelles observations de la CREG et après consultation du gestionnaire du réseau de transport local, peut, dans le but de lisser l'impact des certificats verts visés au paragraphe 1er sur la surcharge visée à l'article 42bis, § 1er, proposer au Gouvernement la cession au gestionnaire du réseau de transport local de tout ou partie des certificats verts temporisés non-encore engagés dans la procédure de vente aux enchères visée au 1°. L'Administration motive la proposition de ne pas vendre aux enchères les certificats verts considérés conformément à la procédure visée au 1°. Dans les trente jours de la communication de cette proposition et sur base de celle-ci, le Gouvernement décide la cession au gestionnaire du réseau de transport local. Le gestionnaire du réseau de transport local rachète ces certificats verts au titre de l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, f), au prix auquel ils ont été acquis par la personne désignée au paragraphe 3, selon la procédure visée au 2°. L'arrêté du Gouvernement est notifié à l'Administration, à la personne désignée conformément au paragraphe 3, au gestionnaire du réseau de transport local et à la CREG. »

18° le paragraphe 7bis est remplacé par ce qui suit :

« § 7bis. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7 du présent article, à partir du 1er juillet 2019, lors de la communication visée à l'article 42/2, § 4, alinéa 2 et sur la base de la prévision détaillée la plus récente de l'Administration, le gestionnaire du réseau de transport local peut proposer à l'Administration, après concertation avec la société émettrice mentionnée à l'article 42/2, la quantité de certificats verts temporisés à acheter par lui dans l'objectif de permettre une diminution progressive de la quantité des certificats verts temporisés, en tenant compte notamment de la disposition de l'article 42/2, § 8, alinéa 7. Le cas échéant, la proposition précise les spécificités relatives aux dates d'émission et de début de temporisation des certificats verts considérés. Le gestionnaire du réseau de transport local communique une copie de sa proposition à la CREG et à la personne désignée au paragraphe 3.

Dans les quarante-cinq jours après la réception de la proposition du gestionnaire du réseau de transport local et après avoir recueilli les éventuelles observations de la CREG, l'Administration peut proposer au Gouvernement le nombre et, le cas échéant, les spécificités relatives aux dates d'émission et de début de temporisation des certificats verts temporisés à acheter par le gestionnaire du réseau de transport local.

Dans les trente jours de la communication de cette proposition et sur base de celle-ci, le Gouvernement décide la cession au gestionnaire du réseau de transport.

L'arrêté du Gouvernement est notifié à l'Administration, à la personne désignée au paragraphe 3, au gestionnaire du réseau de transport local, la société émettrice mentionnée à l'article 42/2 et à la CREG.

Le gestionnaire du réseau de transport local achète le nombre de certificats verts temporisés dans les trente jours de la notification de l'arrêté du Gouvernement. ».

19° dans le paragraphe 8, 2°, le mot « annuellement » est remplacé par les mots « annuellement ou selon la fréquence déterminée par l'Administration ».

Art. 4. Dans l'article 42/2, § 4, alinéa 1, du même décret, inséré par le décret du 2 mai 2019, le mot « mars » est remplacé par le mot « février » et le mot « octobre » est remplacé par le mot « aout ».

Namur, le ...

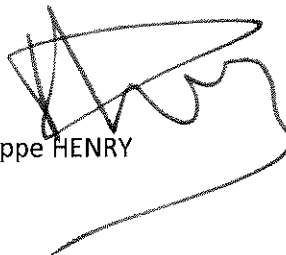
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,

Philippe HENRY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Henry', written over the printed name.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en
vue de la trimestrialisation du mécanisme de temporisation**

RÉSUMÉ

Tenant compte du déséquilibre persistant sur le marché des certificats verts wallon et au regard des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la première opération de mobilisation, le présent avant-projet de décret met à jour le mécanisme de temporisation.

Le mécanisme de temporisation permet à la Wallonie de racheter, chaque année jusqu'en 2021, des volumes excédentaires de certificats verts. A partir de 2022, les certificats temporisés pourront être revendus progressivement sur le marché lors de mises aux enchères.

La mise à jour propose à titre principal d'étendre le champ temporel du mécanisme de temporisation à 2024, date à laquelle les prévisions de l'Administration indiquent un retour à l'équilibre du marché des certificats verts, de permettre le recours au mécanisme sur une base trimestrielle plutôt qu'annuelle et de flexibiliser la mise aux enchères sur le marché, la vente au gestionnaire du réseau de transport local ou la mobilisation des certificats verts temporisés.

Exposé des motifs

1. Contexte

Afin d'atteindre les objectifs fixés par l'Europe concernant la production d'énergie renouvelable, la Région wallonne a développé un mécanisme de certificats verts.

Ce mécanisme repose sur le fonctionnement du marché de certificats verts où l'offre est caractérisée par les certificats verts octroyés aux producteurs d'électricité renouvelable pour la quantité d'électricité renouvelable qu'ils génèrent. L'organisme émetteur, l'Administration – le département de l'Énergie du Service public de Wallonie – est responsable de la certification des unités de production ainsi que de l'octroi des certificats verts.

La demande est déterminée par les quotas de certificats verts que certains acteurs doivent remettre à l'Administration. Ces certificats verts sont alors annulés, c'est-à-dire rendus inutilisables pour le marché.

Le prix du certificat vert résulte de la rencontre entre l'offre et la demande. Néanmoins, l'article 34, 4°, litera d) du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « décret électricité »), tempère le marché par l'introduction d'un prix minimum garanti, offert à certains producteurs. Cette disposition stipule à charge du gestionnaire du réseau de transport local (ci-après, GRTL) une obligation de service public d'achat de certificats verts à un prix fixé à 65 euros (ci-après, « OSP d'achat de certificats verts »). Le GRTL est tenu d'acheter les certificats verts octroyés au producteur d'électricité verte qui en fait la demande. Les certificats verts achetés par le GRTL sont alors annulés. Le coût de cette OSP d'achat de certificats verts est dès lors couvert par le biais des tarifs du GRTL soumis à approbation de la CREG et facturés aux ménages et entreprises wallons par le biais de leur facture d'électricité.

Si le mécanisme s'est révélé efficace dans les premières années de mise en œuvre dans la mesure où l'objectif indicatif fixé à 8% à l'horizon 2010 a été atteint dès l'année 2008, il a ensuite connu une phase de stabilisation suivie d'un développement important en 2011 et 2012 dû notamment aux conditions favorables du marché pour les nouvelles unités photovoltaïques. Cette situation a mené à une augmentation de l'offre de certificats verts et à un déséquilibre croissant sur le marché.

Ce déséquilibre a conduit les producteurs à avoir de plus en plus recours à l'OSP d'achat de certificats verts par le GRTL ; ce qui a mené ce dernier à demander successivement la possibilité d'augmenter ses tarifs pour couvrir le coût de l'OSP. Cette augmentation, appelée « surcharge », a donc atteint le niveau de 13,8159 euros/MWh depuis le 1er janvier 2013.

Une première solution au déséquilibre structurel du marché a été apportée en 2014. Le décret électricité a été modifié pour y inscrire à l'article 42 la possibilité pour le GRTL de charger une société, agréée à cette fin par le Gouvernement wallon, qui mettra en réserve une quantité déterminée de certificats verts.

En 2015, la première opération de mise en réserve a donc été réalisée par Solar Chest, qui est un « special purpose vehicle » (SPV), c'est-à-dire une société dont l'objet social est limité à la réalisation d'une opération bien déterminée. Solar Chest a été créé par ECETIA Intercommunale et ECETIA

Collectivités en vue de réaliser la mission de mise en réserve des certificats verts qui lui a été confiée par le GRTL.

Solar Chest a procédé à l'émission d'un emprunt obligataire de 275 millions euros en vue de financer l'acquisition de près de 4,1 millions de certificats verts auprès du GRTL. Ceux-ci seront proposés à la vente sur le marché des certificats verts entre 2019 et 2022 au prix minimum unitaire de 65 euros afin de rembourser les investisseurs ; les certificats verts qui ne seraient pas revendus par Solar Chest sur le marché, aux termes de la période de financement, doivent être rachetés par le GRTL au prix unitaire de 65 euros.

Afin de financer la totalité des coûts supportés par Solar Chest, un nouvel article 42bis a été inséré dans le décret électricité. Celui-ci prévoit le financement des charges de l'opération de mise en réserve à travers le « second terme de la surcharge » ; le premier terme de la surcharge de 13,8159€/MWh étant le financement des coûts liés à l'obligation d'Elia d'acheter les certificats verts à 65 euros. Le décret électricité, en son article 42bis, exonère également partiellement certaines catégories de clients finaux du paiement de ce premier terme. Cette exonération est mise en œuvre par un remboursement partiel de la surcharge, à charge d'Elia. Le second terme était à charge des clients finaux exonérés du premier terme ; son application s'est arrêtée au 31 décembre 2019.

Malgré cette opération, le recours continu des producteurs à l'OSP d'achat de certificats verts a entraîné une nouvelle hausse des coûts du GRTL, ce qui l'a amené à proposer une nouvelle hausse de la surcharge. En réponse à cette problématique, le Gouvernement wallon a décidé de temporiser l'excédent de certificats verts présents sur le marché et de le financer au travers de l'utilisation des réserves de trésorerie des unités d'administration publique. Concrètement, la temporisation a pris la forme d'un rachat de certificats verts auprès du GRTL par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AwAC). Cinq tranches de financement sont donc prévues entre 2017 et 2021 pour un montant total de plus de 540 millions d'euros. Ce financement est porté par l'excédent de trésorerie des Unités d'Administration Publique (ci-après, « UAP »).

Les mécanismes de mise en réserve et de temporisation ont pour effet de reporter les certificats verts excédentaires et n'apportent donc pas de solution durable au déséquilibre du marché. Il y avait également une crainte que le stock escompté de certificats verts à temporiser puisse amener à épuiser l'excédent de trésorerie des UAP et, dans ce cas, amener à ce que la temporisation aggrave l'endettement net wallon.

Le décret électricité a donc à nouveau été modifié le 2 mai 2019 pour y introduire un nouvel article 42/2, permettant au Gouvernement de lancer une opération de mobilisation. Ce mécanisme est une opération de financement à long terme des coûts d'achat des CV acquis par le GRTL dans le cadre de son OSP d'achat des certificats verts au prix minimum garanti, en ce compris les coûts du rachat par le GRTL des certificats verts détenus par Solar Chest et par l'AwAC et qui ne trouveraient pas acquéreur sur le marché. Il prévoit la cession de titres financiers appelés créances SEV par le GRTL à une société émettrice. L'achat des créances SEV est financé au moyen d'un appel par la société émettrice aux marchés financiers. La mobilisation diffère des mécanismes de la mise en réserve et de temporisation en ce qu'elle fait appel à un financement externe, et permet d'annuler les certificats verts mobilisés, évitant donc de les reporter en vue d'une réintroduction ultérieure sur le marché.

Ce mécanisme ne requiert ni support financier, ni garantie de la Région et ne sera pas inscrit au bilan du GRTL. Il a pour but d'offrir une solution définitive, durable et à long terme au déséquilibre entre l'offre et la demande sur le marché des CV. Il permettra également éventuellement d'alléger la facture d'électricité des consommateurs wallons par la réduction de la surcharge.

La première opération de mobilisation aurait dû être mise en œuvre avant le 30 novembre 2019. A la suite de retards importants, cette échéance a dû être reportée à deux reprises et est actuellement fixée dans le meilleur des cas au premier trimestre 2021. Ces reports successifs font peser un risque significatif sur le financement de l'OSP d'achat de certificats verts par le GRTL, et souligne l'importance d'une solution de repli si l'opération de mobilisation ne peut finalement pas être mise en place. Les deux seules alternatives actuellement possibles sont une augmentation de la surcharge, avec un impact négatif considérable sur la facture d'électricité des ménages wallons ; ou la mise en œuvre d'une nouvelle temporisation.

2. Réformes décrétales proposées

Le recours au mécanisme de temporisation suppose cependant plusieurs adaptations :

- *Champ d'application* : la temporisation porte sur les certificats verts vendus au gestionnaire du réseau de transport local dans le cadre de son OSP d'achat de certificats verts entre le 30 juin 2016 et le 31 décembre 2021. Ce champ d'application s'avère insuffisant : les prévisions les plus récentes de l'Administration, publiées dans le cadre du rapport annuel 2019 sur l'évolution du marché des certificats verts et des garanties d'origine, indiquent que le déséquilibre structurel présent sur le marché des certificats verts perdurera jusqu'en 2024. A cette date, la diminution progressive du soutien octroyé aux nouveaux projets, rendue possible par la diminution des coûts de production de l'énergie renouvelable, combinée à l'arrivée en fin de période d'octroi de certificats verts de l'ensemble des installations bénéficiant du soutien Solwatt, permet d'espérer une stabilisation du marché.

Il convient donc d'étendre le champ d'application du mécanisme de temporisation aux certificats verts acquis jusqu'au 31 décembre 2024.

- *Prévisions* : l'article 42/2 du décret électricité, relatif à la mobilisation, prévoit à charge de l'Administration l'obligation bisannuelle de publier une prévision détaillée de l'évolution du marché des certificats verts. Ces prévisions s'avèrent essentielles pour déterminer le prix attendu sur le marché et l'ampleur du recours à l'OSP d'achat de certificats verts.

Dans l'hypothèse où une opération de mobilisation pourrait ne jamais être mise en place, il convient d'inclure explicitement cette obligation dans le cadre juridique applicable au mécanisme de temporisation.

- *Trimestrialisation des opérations de temporisation* : le mécanisme de temporisation souffre d'une prime de risque associée à la difficulté d'établir des prévisions fiables de l'évolution du marché des certificats verts. Cette prime de risque se traduit en une augmentation des coûts du GRTL et peut entraîner une surévaluation du nombre de certificats verts à temporiser.

Dans le but de réduire cette incertitude, il convient d'augmenter la fréquence à laquelle le mécanisme de temporisation peut être mis en œuvre. Dans un souci de cohérence avec les autres

obligations, notamment de rapportage, imposées dans le cadre du marché des certificats verts, il convient que cette fréquence puisse être trimestrielle.

Pour permettre une mise en œuvre trimestrielle, il convient de réviser les différents délais dans lesquels les prévisions, propositions, observations et décisions doivent être rendus. En particulier, la réforme proposée clarifie que la mise en œuvre du mécanisme est facultative ; et que les prévisions, propositions, observations et décisions rendues dans le cadre du mécanisme de temporisation sont soumises à des délais d'ordre. En conséquence, tout dépassement est sans impact sur la délégation au Gouvernement de décider de procéder ou non à une opération de temporisation.

Conformément à l'avis de la CREG, dans le but d'éviter le risque de biais sur le marché des certificats verts ou encore amener à de la manipulation de marché, il convient de maintenir l'Administration dans sa fonction de coordinatrice de la temporisation. En conséquence, il convient de réserver à l'Administration une compétence facultative de proposer au Gouvernement de procéder à une opération de temporisation, en précisant la quantité de certificats verts envisagée. Le Gouvernement décide de l'opportunité de l'opération mais ne déroge pas à la quantité de certificats verts à temporiser proposée par l'Administration. Le Gouvernement ou le Ministre peuvent demander à l'Administration de motiver mais ne peuvent ordonner la quantité de certificats verts à temporiser.

- *Mise aux enchères* : le retour des certificats verts temporisés sur le marché peut jouer un rôle stabilisateur en corrigeant un éventuel déséquilibre entre l'offre et la demande. Le mécanisme prévoit actuellement une mise aux enchères annuelle automatique, dès que les prévisions de l'Administration indiquent que le prix du marché est au moins égal au prix d'acquisition.

Pour renforcer ce rôle, il convient de permettre à l'Administration de déterminer une fréquence supérieure en fonction des conditions de marché. Cette flexibilisation a pour but de permettre une gestion plus précise des moyens publics immobilisés dans le cadre des opérations de temporisation successives, d'assurer la rentabilité des producteurs d'électricité verte en stabilisant le prix de marché, d'atténuer l'impact du recours à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, d) par les producteurs bénéficiaires d'une garantie d'achat des certificats verts dans le but d'éviter une augmentation de la surcharge sur les prochaines années et de maîtriser l'impact de l'obligation de remise de certificats verts, dite quota, visée à l'article 39 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, sur le prix de l'électricité facturé au client final.

La quantité de certificats verts proposée lors de la mise aux enchères est déterminée par l'Administration en fonction de ce qu'elle estime que le marché est capable d'absorber sans entraîner une baisse du prix en-dessous du prix d'acquisition des certificats verts temporisés.

Conformément aux principes exposés ci-dessus et dans le but d'éviter une diminution trop importante de la demande sur le marché, il convient également de préciser que la mise aux enchères n'a pas lieu si les prévisions de l'Administration indiquent que la vente entraînerait une augmentation du recours à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, d) par les producteurs bénéficiaires d'une garantie d'achat des certificats verts.

- *Revente au GRTL* : les certificats verts temporisés peuvent jouer un rôle de stabilisation du marché, permettant lisser l'impact des certificats verts acquis par le gestionnaire du réseau de transport local en vertu de son OSP d'achats de certificats verts en fonction des prévisions de l'Administration concernant l'évolution du marché.

Dans le cadre de la présente proposition, il faut entendre par « lisser l'impact de l'obligation d'achat des certificats verts sur la surcharge » le principe d'atténuer l'impact du recours à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, d), par les producteurs bénéficiaires d'une garantie d'achat des certificats verts dans le but d'éviter une augmentation de la surcharge sur les prochaines années. Cette obligation de service public impose au gestionnaire du réseau de transport local d'acheter les certificats verts proposés par les bénéficiaires à un prix fixé par le Gouvernement, à 65 € par certificat vert.

Pour permettre ce lissage, il convient de déléguer au Gouvernement la compétence d'arrêter la cession des certificats verts temporisés au gestionnaire du réseau de transport local. La modification vise notamment à permettre au gestionnaire du réseau de transport local d'acquérir des certificats verts temporisés au moyen d'un excédent de trésorerie dérivé d'une surévaluation de la surcharge, le cas échéant créé par un recours plus faible que prévu à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, d) par les producteurs bénéficiaires d'une garantie d'achat des certificats verts.

Conformément à l'avis de la CREG, dans le but d'éviter le risque de biais sur le marché des certificats verts ou encore amener à de la manipulation de marché, l'Administration est maintenue dans sa fonction de coordinatrice de la temporisation. En conséquence, l'Administration peut proposer, après avoir recueilli les observations de la CREG et après consultation du gestionnaire du réseau de transport local, la cession de tout ou partie des certificats verts temporisés. Le Gouvernement ou le Ministre peuvent demander à l'Administration d'étudier l'opportunité mais ne peuvent pas ordonner de proposer une telle cession.

Dans les trente jours de la communication de la proposition, le Gouvernement décide de l'opportunité de l'opération mais ne déroge pas à la quantité de certificats verts à céder proposée par l'Administration.

Dans un souci de flexibilisation et d'efficacité, il convient de permettre la revente au gestionnaire du réseau de transport local des certificats verts temporisés n'ayant pas trouvé acquéreur au cours d'une mise aux enchères, ainsi que des certificats verts n'ayant pas été réintroduits sur le marché. Dans ce second cas, dans le but d'accorder la priorité au principe du retour sur le marché des certificats verts temporisés, il convient de prévoir que l'Administration motive la proposition de déroger au principe, en référant notamment à un objectif de gestion des moyens publics immobilisés dans le cadre des opérations de temporisation successives, à la nécessité d'assurer la rentabilité des producteurs d'électricité verte en stabilisant le prix de marché, au but d'atténuer l'impact du recours à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, d) par les producteurs bénéficiaires d'une garantie d'achat des certificats verts dans le but d'éviter une augmentation de la surcharge sur les prochaines années et au principe de maîtrise de l'impact de l'obligation de remise de certificats verts, dite quota, visée à l'article 39 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, sur le prix de l'électricité facturé au client final.

- *Lien avec la mobilisation* : le décret électricité réserve au Gouvernement le pouvoir de décision dans le cadre de l'opération de mobilisation. Cette compétence recouvre notamment le nombre de certificats verts à mobiliser. En pratique, dans un souci de garantir un volume suffisant de certificats verts pour justifier la mise en œuvre d'une opération de mobilisation, le Gouvernement a choisi le 3 octobre 2019 de permettre l'inclusion de certificats verts temporisés. L'article 42/1 du décret électricité permet cette inclusion, mais réserve la décision à l'Administration, créant un conflit potentiel de compétences.

Dans un souci de sécurité juridique, il convient de réserver au Gouvernement la décision sur le nombre de certificats verts temporisés à inclure dans une opération de mobilisation, sur proposition de l'Administration.

Dans le but de faciliter le lien entre les mécanismes de la mobilisation et de la temporisation et dans un souci de cohérence avec la réforme actuellement proposée, il convient de permettre l'achat par le gestionnaire du réseau de transport local de certificats verts temporisés en vue d'une mobilisation en fonction des besoins, dans l'objectif de permettre une diminution progressive de la quantité des certificats verts temporisés ou, le cas échéant, d'épuiser les montants levés lors de l'émission de créances SEV, plutôt que sur une base annuelle. De même, dans le but de pouvoir obtenir une labellisation avantageuse, il convient de permettre à l'Administration de proposer les spécificités auxquelles les certificats verts considérés doivent répondre plutôt qu'une sélection automatique sur une base chronologique.

Conformément à l'avis de la CREG, dans le but d'éviter le risque de biais sur le marché des certificats verts ou encore amener à de la manipulation de marché, il convient de maintenir l'Administration dans sa fonction de coordinatrice de la temporisation. En conséquence, il convient de réserver à l'Administration une compétence facultative de proposer au Gouvernement de procéder à une mobilisation de certificats verts temporisés, en précisant la quantité de certificats verts envisagée. Le Gouvernement décide de l'opportunité de l'opération mais ne déroge pas à la quantité de certificats verts à acheter par le gestionnaire du réseau de transport local proposée par l'Administration. Le Gouvernement ou le Ministre peuvent demander à l'Administration de motiver mais ne peuvent ordonner la quantité de certificats verts à acheter.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article 1^{er} modifie l'article 34, 4°, f), du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, en intégrant une référence à l'article 42/1, § 7. Cette référence permet explicitement le rachat de certificats verts temporisés par le gestionnaire du réseau de transport public au titre de son obligation de service public de rachat de certificats verts.

Article 2

Dans le cadre des mécanismes de la mise en réserve, visée à l'article 42, et de la temporisation, visée à l'article 42/1, le gestionnaire du réseau de transport local établit une prévision indicative sur six ou douze mois de la quantité de certificats verts émanant des producteurs d'électricité verte et mentionne le cas échéant la quantité indicative de certificats verts à mettre en réserve ou à temporiser. L'article 2 modifie l'article 42, § 2, alinéa 1, du même décret, remplacé par le décret du 12 décembre 2014 et modifié par le décret du 31 janvier 2019, et clarifie que lorsque le gestionnaire du réseau de transport local communique la prévision stipulée dans le cadre de la temporisation, il ne doit pas communiquer de prévision dans le cadre de la mise en réserve.

Article 3

Cet article 3 modifie l'article 42/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, inséré par le décret du 29 juin 2017 et modifié par les décrets du 31 janvier 2019 et du 2 mai 2019.

Le 1° modifie le paragraphe 1^{er}, alinéa 1, en abrogeant la référence à l'article 34, 4°, f) au paragraphe 1^{er}, alinéa 1. Cette disposition stipule une obligation de service public, à charge du gestionnaire du réseau de transport local, concernant le rachat des certificats verts temporisés qui n'auraient pas pu être revendus sur le marché des certificats verts. La référence, dans une disposition définissant la temporisation, ne fait pas de sens.

Le 2° modifie le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, en prolongeant le champ d'application temporel du mécanisme de temporisation aux certificats verts vendus au gestionnaire du réseau de transport local jusqu'au 31 décembre 2024, date à laquelle les prévisions de l'Administration, publiées dans le cadre du rapport annuel 2019 sur l'évolution du marché des certificats verts et des garanties d'origine, indiquent que l'offre de certificats verts sera supérieure à la demande, rendant inutile le recours au mécanisme de temporisation.

Le 3° remplace l'alinéa 1 du paragraphe 2 par deux alinéas. L'alinéa 1 stipule l'obligation pour l'Administration de publier semestriellement une prévision détaillée de l'évolution attendue du marché des certificats verts sur les cinq prochaines années. Cette obligation est similaire à celle stipulée à l'article 42/2 dans le cadre d'une éventuelle opération de mobilisation. Pour des raisons organisationnelles et de respect du principe semestriel de ces publications, ces prévisions doivent être publiées les 1^{er} février et août, jusqu'à la clôture du mécanisme en 2033, conformément à l'article 42/1, § 7.

Le mécanisme de temporisation souffre d'une prime de risque associée à la difficulté d'établir des prévisions fiables de l'évolution du marché des certificats verts. Cette prime de risque se traduit en une augmentation des coûts du gestionnaire du réseau de transport local et peut entraîner une surévaluation du nombre de certificats verts à temporiser.

Dans le but de réduire cette incertitude, l'alinéa 2 augmente la fréquence à laquelle le mécanisme de temporisation peut être mis en œuvre en autorisant le gestionnaire du réseau de transport local à proposer jusqu'à quatre temporisations par an. Le caractère trimestriel est retenu dans un souci de cohérence avec les autres obligations, notamment de rapportage, imposées dans le cadre du marché des certificats verts.

La proposition du gestionnaire du réseau de transport local est rendue dans le but de lisser l'impact de l'obligation d'achat des certificats verts sur la surcharge, c'est-à-dire d'atténuer l'impact du recours à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, d), par les producteurs bénéficiaires d'une garantie d'achat des certificats verts dans le but d'éviter une augmentation de la surcharge sur les prochaines années. Cette obligation de service public impose au gestionnaire du réseau de transport local d'acheter les certificats verts proposés par les bénéficiaires à un prix fixé par le Gouvernement, à 65 € par certificat vert.

Le 4° abroge l'obligation à charge du gestionnaire du réseau de transport local de proposer la quantité de certificats verts à temporiser, visée au paragraphe 2, alinéa 3, devenu superflue car insérée pour des raisons de clarté dans le nouvel alinéa 2.

Le 5° remplace le paragraphe 2, alinéa 4 et prévoit que l'Administration, après avoir recueilli les éventuelles observations de la CREG, peut proposer au Gouvernement de procéder à une opération de temporisation. Outre l'opportunité de l'opération, la proposition inclut la quantité de certificats verts à temporiser.

Le 6° prévoit que le Gouvernement décide de procéder à la temporisation dans un délai de trente jours à compter de la communication de la proposition de l'Administration. Conformément à l'avis de la CREG, dans le but d'éviter le risque de biais sur le marché des certificats verts ou encore amener à de la manipulation de marché, l'Administration est maintenue dans sa fonction de coordinatrice de la temporisation. En conséquence, le Gouvernement décide de l'opportunité de l'opération mais ne déroge pas à la quantité de certificats verts à temporiser proposée par l'Administration. Le Gouvernement ou le Ministre peuvent demander à l'Administration de motiver mais ne peuvent ordonner la quantité de certificats verts à temporiser.

Les prévisions, propositions, observations et décisions rendues dans le cadre du mécanisme de temporisation sont soumises à des délais d'ordre. En conséquence, tout dépassement est sans impact sur la délégation au Gouvernement de décider de procéder ou non à une opération de temporisation.

Le 7° met à jour la procédure de transfert des certificats verts temporisés visée au paragraphe 2, alinéa 7, en abrogeant la limitation temporelle imposée sur la vente des certificats verts faisant l'objet d'une temporisation. Cette abrogation est en lien avec le caractère trimestriel du mécanisme de temporisation.

Le 8° met à jour la procédure de transfert des certificats verts temporisés visée au paragraphe 2, alinéa 7, en précisant l'échéance à laquelle la facture afférente peut être émise par le gestionnaire du réseau

de transport local. Cette mise à jour est en lien avec le caractère trimestriel du mécanisme de temporisation.

Le 9° modifie le paragraphe 2, alinéa 7, en accordant un délai de paiement de dix jours au lieu d'un paiement imposé le jour de la réception de la facture.

Le 10° modifie le renvoi stipulé au paragraphe 5, alinéa 2, en clarifiant que c'est la prorogation de la durée de validité qui prend fin à la vente.

Les 11° et 12° modifient le paragraphe 6, alinéas 3 et 4, en prévoyant que de manière similaire au mécanisme de mise en réserve visé à l'article 42, le gestionnaire du réseau de transport local doit également tenir une comptabilité des frais afférents à l'opération de temporisation et la communiquer à l'Administration. Cette modification permet un meilleur suivi des dépenses engagées dans le cadre du mécanisme de temporisation.

Le 13° met à jour le champ d'application temporel du mécanisme de temporisation visé au paragraphe 7 en permettant la mise en vente des certificats verts temporisés jusqu'au 31 décembre 2033. Cet allongement est en lien avec la prolongation de trois ans du champ d'application temporel du mécanisme de temporisation aux certificats verts vendus au gestionnaire du réseau de transport local.

Le 14° met à jour l'obligation d'avis à charge de l'Administration visée au paragraphe 7, 1°, en la remplaçant par une obligation de prévision. Cette modification tient compte du fait que le décret stipule que l'Administration détermine la procédure de mise en vente et ne peut donc se remettre un avis à elle-même.

Le 15° met à jour et flexibilise la procédure de mise aux enchères annuelle visée au paragraphe 7, 1°, en permettant à l'Administration de déterminer une fréquence supérieure en fonction des conditions de marché. Cette flexibilisation a pour but de permettre une gestion plus précise des moyens publics immobilisés dans le cadre des opérations de temporisation successives, d'assurer la rentabilité des producteurs d'électricité verte en stabilisant le prix de marché, d'atténuer l'impact du recours à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, d) par les producteurs bénéficiaires d'une garantie d'achat des certificats verts dans le but d'éviter une augmentation de la surcharge sur les prochaines années et de maîtriser l'impact de l'obligation de remise de certificats verts, dite quota, visée à l'article 39 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, sur le prix de l'électricité facturé au client final.

La quantité de certificats verts proposée lors de la mise aux enchères est déterminée par l'Administration en fonction de ce qu'elle estime que le marché est capable d'absorber sans entraîner une baisse du prix en-dessous du prix d'acquisition des certificats verts temporisés.

Cette modification, conformément aux principes exposés ci-dessus, précise également que la mise aux enchères n'a pas lieu si les prévisions de l'Administration indiquent que la vente entraînerait une augmentation du recours à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, d) par les producteurs bénéficiaires d'une garantie d'achat des certificats verts.

Le 16° modifie le paragraphe 7, 1°, et met à jour la procédure de mise aux enchères en permettant au Gouvernement d'arrêter la cession du solde au gestionnaire du réseau de transport local. La modification vise notamment à permettre au gestionnaire du réseau de transport local d'acquérir des

certificats verts temporisés au moyen d'un excédent de trésorerie dérivé d'une surévaluation de la surcharge, le cas échéant créé par un recours plus faible que prévu à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, d) par les producteurs bénéficiaires d'une garantie d'achat des certificats verts.

Conformément à l'avis de la CREG, dans le but d'éviter le risque de biais sur le marché des certificats verts ou encore amener à de la manipulation de marché, l'Administration est maintenue dans sa fonction de coordinatrice de la temporisation. En conséquence, l'Administration peut proposer, après avoir recueilli les observations de la CREG et après consultation du gestionnaire du réseau de transport local, la cession de tout ou partie du solde de certificats verts n'ayant pas trouvés acquéreur lors de la mise aux enchères.

Cette proposition est faite dans le but de lisser l'impact de l'obligation d'achat des certificats verts sur la surcharge, c'est-à-dire d'atténuer l'impact du recours à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, d) par les producteurs bénéficiaires d'une garantie d'achat des certificats verts dans le but d'éviter une augmentation de la surcharge sur les prochaines années. En conséquence, le Gouvernement ou le Ministre peuvent demander à l'Administration d'étudier l'opportunité mais ne peuvent pas ordonner de proposer une telle cession.

Dans les trente jours de la communication de la proposition, le Gouvernement décide de l'opportunité de l'opération mais ne déroge pas à la quantité de certificats verts à céder proposée par l'Administration.

Le 17° complète le paragraphe 7, en insérant au 3° la possibilité pour le Gouvernement d'arrêter la cession au gestionnaire du réseau de transport local de tout ou partie des certificats verts temporisés. La modification vise notamment à permettre au gestionnaire du réseau de transport local d'acquérir des certificats verts temporisés au moyen d'un excédent de trésorerie dérivé d'une surévaluation de la surcharge, le cas échéant créé par un recours plus faible que prévu à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, d) par les producteurs bénéficiaires d'une garantie d'achat des certificats verts.

Conformément à l'avis de la CREG, dans le but d'éviter le risque de biais sur le marché des certificats verts ou encore amener à de la manipulation de marché, l'Administration est maintenue dans sa fonction de coordinatrice de la temporisation. En conséquence, l'Administration peut proposer, après avoir recueilli les observations de la CREG et après consultation du gestionnaire du réseau de transport local, la cession de tout ou partie des certificats verts temporisés non-encore engagés dans la procédure de vente aux enchères.

Cette proposition est faite dans le but de lisser l'impact de l'obligation d'achat des certificats verts sur la surcharge, c'est-à-dire d'atténuer l'impact du recours à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, d) par les producteurs bénéficiaires d'une garantie d'achat des certificats verts dans le but d'éviter une augmentation de la surcharge sur les prochaines années. En conséquence, le Gouvernement ou le Ministre peuvent demander à l'Administration d'étudier l'opportunité mais ne peuvent pas ordonner de proposer une telle cession.

L'Administration motive la proposition de déroger au principe du retour sur le marché des certificats verts temporisés, en référant notamment à un objectif de gestion des moyens publics immobilisés dans le cadre des opérations de temporisation successives, à la nécessité d'assurer la rentabilité des producteurs d'électricité verte en stabilisant le prix de marché, au but d'atténuer l'impact du recours

à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, d) par les producteurs bénéficiaires d'une garantie d'achat des certificats verts dans le but d'éviter une augmentation de la surcharge sur les prochaines années et au principe de maîtrise de l'impact de l'obligation de remise de certificats verts, dite quota, visée à l'article 39 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, sur le prix de l'électricité facturé au client final.

Dans les trente jours de la communication de la proposition, le Gouvernement décide de l'opportunité de l'opération mais ne déroge pas à la quantité de certificats verts à céder proposée par l'Administration.

Le 18° remplace le paragraphe 7bis et met à jour la procédure de mobilisation des certificats verts temporisés. Comme la version actuellement en vigueur, le nouveau paragraphe 7bis permet au gestionnaire du réseau de transport local d'acheter des certificats verts provenant des opérations de temporisation pour les inclure dans une ou plusieurs opérations de mobilisation. Cette disposition facilite l'utilisation du mécanisme de mobilisation et, par la valorisation de la flexibilité que procure le stock de certificats verts temporisés, favorise l'efficacité des mécanismes.

La disposition autorise le gestionnaire du réseau de transport local à proposer à l'Administration la mobilisation de certificats verts temporisés dans l'objectif de permettre une diminution progressive de la quantité des certificats verts temporisés ou, le cas échéant, d'épuiser les montants levés lors de l'émission de créances SEV.

La proposition peut préciser des spécificités auxquelles les certificats verts considérés doivent répondre, dans le but notamment d'une certification externe particulière des produits financiers proposés dans le cadre du mécanisme de mobilisation.

Dans les quarante-cinq jours de la réception de la proposition, l'Administration, après avoir recueilli les éventuelles observations de la CREG, peut proposer au Gouvernement la cession et les spécificités des certificats verts considérés. Outre l'opportunité de l'opération, la proposition inclut la quantité de certificats verts à temporiser.

Dans les trente jours de la communication de la proposition de l'Administration, le Gouvernement décide de procéder à la cession. Conformément à l'avis de la CREG, dans le but d'éviter le risque de biais sur le marché des certificats verts ou encore amener à de la manipulation de marché, l'Administration est maintenue dans sa fonction de coordinatrice de la temporisation. En conséquence, le Gouvernement décide de l'opportunité de l'opération mais ne déroge pas à la quantité de certificats verts temporisés à acheter par le gestionnaire du réseau de transport local, proposée par l'Administration. Le Gouvernement ou le Ministre peuvent demander à l'Administration de motiver mais ne peuvent ordonner la quantité de certificats verts à acheter.

Le 19° confirme la mise à jour la procédure de mise aux enchères en permettant à l'Administration de déterminer la fréquence de celle-ci. Cette modification est en lien avec la réforme du paragraphe 7, 1°.

Article 4

Cet article 4 modifie l'article 42/2, § 4, alinéa 1, du même décret. Il a pour effet d'aligner les dates de publication des prévisions de l'évolution attendue du marché des certificats verts de l'Administration

avec la publication de ces mêmes prévisions dans le cadre du mécanisme de temporisation. Il est en lien avec la réforme de l'article 42/1, § 2, alinéa 1.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vue de la trimestrialisation du mécanisme de temporisation

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Energie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Dans l'article 34, 4°, f), du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les mots « § 7, et » sont insérés entre les mots « ou de l'article 42/1, » et « § 7bis, en vue de ».

Art. 2. L'article 42, § 2, alinéa 1, du même décret, remplacé par le décret du 12 décembre 2014, est complété par la phrase suivante :

« Cette obligation est présumée remplie lorsque le gestionnaire du réseau de transport communique la prévision visée à l'article 42/1, § 2, alinéa 2. ».

Art. 3. A l'article 42/1 du même décret, inséré par le décret du 29 juin 2017 et modifié par les décrets du 31 janvier 2019 et du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « visée à l'article 34, 4°, f), » sont abrogés ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le mot « 2021 » est remplacé par le mot « 2024 » ;

3° dans le paragraphe 2, l'alinéa 1 est remplacé par ce qui suit:

« Jusqu'en 2033, pour le 1er février et le 1er août de chaque année, l'Administration publie une prévision détaillée de l'évolution attendue du marché des certificats verts sur les cinq prochaines années. Cette prévision comporte plusieurs scénarios qui traduisent l'impact des paramètres majeurs qui influencent cette évolution.

Jusqu'en 2024, pour les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre, sur la base de la prévision détaillée la plus récente de l'Administration, le gestionnaire du réseau de transport local communique à l'Administration et à la CREG une prévision indicative sur douze mois de la quantité de certificats verts émanant des producteurs d'électricité verte et propose, le cas échéant, la quantité indicative de certificats verts à acquérir durant chacun des quatre trimestres suivants par la personne désignée

conformément au paragraphe 3 dans le but de lisser l'impact des certificats verts visés au paragraphe 1er sur la surcharge visée à l'article 42bis, § 1er. » ;

4° dans le paragraphe 2, l'alinéa 3, devenu alinéa 4, est abrogé.

5° dans le paragraphe 2, l'alinéa 4, est remplacé par ce qui suit :

« Dans les quarante-cinq jours de la réception de la proposition du gestionnaire de réseau de transport local visée à l'alinéa 2 et après avoir recueilli les éventuelles observations de la CREG, l'Administration peut proposer au Gouvernement de procéder à une opération de temporisation. La proposition inclut la quantité de certificats verts à acquérir par la personne désignée conformément au paragraphe 3. ».

6° dans le paragraphe 2, l'alinéa 5, est remplacé par ce qui suit :

« Dans les trente jours de la communication de la proposition de l'Administration, sur la base de cet avis, le Gouvernement décide de procéder à une opération de temporisation. ».

7° dans le paragraphe 2, alinéa 7, les mots « , au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, » sont abrogés ;

8° dans le paragraphe 2, alinéa 7, les mots « 1er décembre de l'année concernée » sont remplacés par les mots « jour qui suit la notification de l'arrêté du Gouvernement » ;

9° dans le paragraphe 2, alinéa 7, les mots « le jour de la réception de la facture » sont remplacés par les mots « endéans les dix jours de la réception de la facture » ;

10° dans le paragraphe 5, alinéa 2, les mots « Celle-ci » sont remplacés par les mots « Cette prorogation » ;

11° dans le paragraphe 6, alinéa 3, le mot « tient » est remplacé par les mots « et le gestionnaire du réseau de transport local tiennent » ;

12° dans le paragraphe 6, alinéa 4, le mot « communique est remplacé par les mots « et le gestionnaire du réseau de transport local communiquent » ;

13° dans le paragraphe 7, le mot « 2030 » est remplacé par le mot « 2033 » ;

14° dans le paragraphe 7, 1°, les mots « d'un avis de l'Administration fondé sur les » sont remplacés par les mots « de la prévision détaillée visée au § 2, alinéa 1, éventuellement mise à jour sur base des dernières » ;

15° dans le paragraphe 7, 1°, le mot « annuelle » est remplacé par les mots « annuelle. L'Administration peut déterminer une fréquence supérieure en fonction des conditions de marché. La mise aux enchères n'a pas lieu si les prévisions de l'Administration indiquent que la vente entrainerait une augmentation du recours à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, d) par les producteurs bénéficiaires d'une garantie d'achat des certificats verts. » ;

16° le paragraphe 7, 1°, est complété par les phrases suivantes :

« Le cas échéant, au terme de chaque mise aux enchères, l'Administration, après avoir recueilli les éventuelles observations de la CREG et après consultation du gestionnaire du réseau de transport local,

peut, dans le but de lisser l'impact des certificats verts visés au paragraphe 1er sur la surcharge visée à l'article 42bis, § 1er, proposer au Gouvernement la cession au gestionnaire du réseau de transport local de tout ou partie du solde des certificats verts n'ayant pas trouvé acquéreur au cours de la mise aux enchères. Dans les trente jours de la communication de cette proposition et sur base de celle-ci, le Gouvernement décide la cession au gestionnaire du réseau de transport local. Le gestionnaire du réseau de transport local rachète ces certificats verts au titre de l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, f), au prix auquel ils ont été acquis par la personne désignée au paragraphe 3, selon la procédure visée au 2°. L'arrêté du Gouvernement est notifié à l'Administration, à la personne désignée conformément au paragraphe 3, au gestionnaire du réseau de transport local et à la CREG ; »

17° le paragraphe 7, est complété par le 3° rédigé comme suit :

« 3° à tout moment, l'Administration, après avoir recueilli les éventuelles observations de la CREG et après consultation du gestionnaire du réseau de transport local, peut, dans le but de lisser l'impact des certificats verts visés au paragraphe 1er sur la surcharge visée à l'article 42bis, § 1er, proposer au Gouvernement la cession au gestionnaire du réseau de transport local de tout ou partie des certificats verts temporisés non-encore engagés dans la procédure de vente aux enchères visée au 1°. L'Administration motive la proposition de ne pas vendre aux enchères les certificats verts considérés conformément à la procédure visée au 1°. Dans les trente jours de la communication de cette proposition et sur base de celle-ci, le Gouvernement décide la cession au gestionnaire du réseau de transport local. Le gestionnaire du réseau de transport local rachète ces certificats verts au titre de l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, f), au prix auquel ils ont été acquis par la personne désignée au paragraphe 3, selon la procédure visée au 2°. L'arrêté du Gouvernement est notifié à l'Administration, à la personne désignée conformément au paragraphe 3, au gestionnaire du réseau de transport local et à la CREG. »

18° le paragraphe 7bis est remplacé par ce qui suit :

« § 7bis. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7 du présent article, à partir du 1er juillet 2019, lors de la communication visée à l'article 42/2, § 4, alinéa 2 et sur la base de la prévision détaillée la plus récente de l'Administration, le gestionnaire du réseau de transport local peut proposer à l'Administration, après concertation avec la société émettrice mentionnée à l'article 42/2, la quantité de certificats verts temporisés à acheter par lui dans l'objectif de permettre une diminution progressive de la quantité des certificats verts temporisés, en tenant compte notamment de la disposition de l'article 42/2, § 8, alinéa 7. Le cas échéant, la proposition précise les spécificités relatives aux dates d'émission et de début de temporisation des certificats verts considérés. Le gestionnaire du réseau de transport local communique une copie de sa proposition à la CREG et à la personne désignée au paragraphe 3.

Dans les quarante-cinq jours après la réception de la proposition du gestionnaire du réseau de transport local et après avoir recueilli les éventuelles observations de la CREG, l'Administration peut proposer au Gouvernement le nombre et, le cas échéant, les spécificités relatives aux dates d'émission et de début de temporisation des certificats verts temporisés à acheter par le gestionnaire du réseau de transport local.

Dans les trente jours de la communication de cette proposition et sur base de celle-ci, le Gouvernement décide la cession au gestionnaire du réseau de transport.

L'arrêté du Gouvernement est notifié à l'Administration, à la personne désignée au paragraphe 3, au gestionnaire du réseau de transport local, la société émettrice mentionnée à l'article 42/2 et à la CREG.

Le gestionnaire du réseau de transport local achète le nombre de certificats verts temporisés dans les trente jours de la notification de l'arrêté du Gouvernement. ».

19° dans le paragraphe 8, 2°, le mot « annuellement » est remplacé par les mots « annuellement ou selon la fréquence déterminée par l'Administration ».

Art. 4. Dans l'article 42/2, § 4, alinéa 1, du même décret, inséré par le décret du 2 mai 2019, le mot « mars » est remplacé par le mot « février » et le mot « octobre » est remplacé par le mot « aout ».

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,

Philippe HENRY